Comité d'Ethique et de Déontologie

Avis 2022/01 du 28 juin 2022
Noellie Boden

Membres du Comité : Mme Catherine Thèves **(Présidente)** ; M. Jacques Fontaine ; M. Jean-Jacques Pineau.

Remarque préalable :
En saisissant le Comité d'Ethique et Déontologie, Mme Boden renonce à la possibilité de faire recours de la décision de la Commission des Litiges Sportifs devant l'instance d'appel mais n'interrompt pas sa volonté d'obtenir réparation au motif de non-respect du règlement.

Rappel des faits et du contexte :

1) A la suite du Championnat de France Vétérans 2022 (+40) qui s'est déroulé à Bordeaux entre le 15 avril et le 18 avril 2022, Mme Boden a déposé le 28 avril une réclamation auprès de la Commission des Litiges Sportifs de la FF Squash.

Cette réclamation reposait sur le non-respect par les instances fédérales des articles 80 et 81 du règlement sportif 2021/2022. Règlement qui prévoit explicitement que seuls celles et ceux qui se sont qualifiés lors des phases régionales de Ligue sont autorisés à participer ensuite aux Championnats de France.
Mme Florens, qui n'avait pas participé aux qualifications de Ligue, avait bénéficié d'une dérogation et avait remporté le titre de Championne de France Vétérans.

2) Le 3 mai 2022, Mme Boden saisit le Comité d'Ethique et de Déontologie dans les mêmes termes que ceux de sa réclamation initiale du 28 avril.

3) Le 18 mai 2022, la Commission des Litiges Sportifs reconnait *« comme recevable la réclamation de Mme Boden puisque les dispositions de l'art 81 du règlement sportif n'ont pas été respectées. Et que par voie de conséquence Mme Florens était destituée de son titre de Championne de France Vétérans. »*

La décision de la Commission des Litiges Sportifs, décidait en même temps que le *« résultat définitif de la compétition Mme Florens doit être intégré dans le calcul des classements ».*
Elle *« attirait également l'attention du Comité Ethique et Déontologie sur la réclamation de Mme Boden qui pourrait contenir des propos diffamatoires à l'égard de personnes élues et bénévoles représentant la FF Squash. »*

PROCÉDURE

Compte tenu du contexte développé ci-dessus, le Comité d'Ethique et Déontologie a auditionné en visioconférence successivement M. Pierre Bernard (Juge-Arbitre du Championnat), Mme Noellie Boden (plaignante), M. Julien Muller (Président de la FFSquash), M. Eric Silvestri (DTN de la FFSquash), Mme Sarah Chauchard (Secrétariat Sportif), M. Frédéric Lecomte (Secrétariat sportif), et M. Christophe Gimenes (Président de la Commission des Litiges Sportifs)
Le Comité d'Ethique a aussi été destinataire de plusieurs documents et mails en relation avec l'ensemble du dossier.

CONSTATS

S'agissant du processus de délivrance de la dérogation accordée à Mme Florens :

a) Le Club d'Annecy s'adresse au Secrétariat Sportif le 14 mars pour solliciter une dérogation au profit de Mme Florens. Cette demande téléphonée est suivie par une demande écrite.
b) Après discussions internes, le Secrétariat Sportif accepte cette dérogation. Entre temps, Mme Florens s'inscrit d'elle-même sur Squash Net pour le Championnat.
c) Le 18 mars, la dérogation est confirmée par le Délégué Fédéral et l'ensemble de la Commission Sportive.
d) Le 11 avril, M. Bernard, juge arbitre du Championnat, relève que Mme Florens n'ayant pas participé aux phases qualificatives de Ligue ne peut être enregistrée pour la compétition.
e) La Commission Vétérans sollicitée confirme la décision de M. Bernard.
f) Le Président de la FFSquash, par mail, infirme la décision de la Commission vétérans et du Juge Arbitre et confirme la dérogation au profit de Mme Florens.
g) M. Bernard intègre Mme Florens dans le tableau du Championnat de France.

COMMENTAIRES et ANALYSE

La décision : Les textes fédéraux sont très clairs et la Commission des Litiges Sportifs, dans sa décision du 18 mai, reconnait que la plainte de Mme Boden, fondée sur le non-respect de l'art 81, est recevable.
Elle considère donc que la dérogation accordée successivement par le Secrétariat Sportif et le Président de la FFSquash à Mme Florens n'est pas conforme au règlement et la destitue de son titre de Championne de France.

Le processus : Le processus ayant abouti au non-respect de l'art 81 du Règlement Sportif puis à la décision de la Commission des Litiges Sportifs revenant à l'application stricte des règlements fait apparaitre plusieurs faiblesses structurelles, des dysfonctionnements où interviennent plusieurs acteurs différents et suscite des interrogations légitimes :

1) Les « critères de dérogation » n'existant pas, ils dépendent dès le départ de l'appréciation personnelle de techniciens en l'absence de référent.
2) La décision de la Commission Vétérans composée d'élus, qui semble a priori dans le contexte, l'organe probablement le mieux habilité en la matière, confirme sans ambigüité la primauté des règles existantes.
3) Après être passée de mains en mains, la dérogation est finalement accordée par le Président de la FFSquash, sans qu'il soit fait non plus mention des critères sur lesquels il s'est appuyé pour prendre cette décision.

La dérogation finalement annulée par la Commission des Litiges Sportifs (après réclamation après la compétition) est d'abord la conséquence d'un non-respect initial des règles existantes.
La dérogation finale qui intervient la veille de l'épreuve est aussi le résultat d'un enchaînement de décisions contradictoires malgré deux rappels aux règlements.
Le principe d'une dérogation à une règle est envisageable dès lors qu'un processus spécifique est mis en place avec des critères clairement connus et établis. Cela n'est pas le cas aujourd'hui. Dans l'affaire actuelle, à aucun moment la dérogation accordée à Mme Florens ne s'est appuyée sur des critères officiels et connus de tous.
Le principe du respect fondamental des règles officielles que tout joueur licencié est légitimement en droit d'attendre d'une Fédération Sportive n'a en la matière pas été respecté.
Le principe de transparence et d'un traitement équitable pour toutes et tous n'a pas été non plus respecté.

S'agissant de la question du : *« …résultat définitif de la compétition Mme Florens doit être intégrée dans le calcul des classements ».*
La Commission des Litiges Sportifs a reconnu la recevabilité de la demande de Mme Boden et prononcé par voie de conséquence la destitution de Mme Florens de son titre de Championne de France.
Parallèlement elle va, dans sa décision, prévoir que les points liés à ce Championnat de France doivent être quand même attribués à Mme Florens pour le Classement National.

COMMENTAIRES et ANALYSE

Il n'y a rien dans les textes qui prévoit les conditions, la méthode et les critères pouvant permettre la modification de l'attribution des points générés par la participation aux rencontres intermédiaires.
Un joueur se trouvant destitué d'un titre délivré lors d'une compétition nationale au motif qu'il n'était pas légitimement qualifié pour cette épreuve semble difficilement pouvoir bénéficier des points liés à cette participation. Si c'était le cas il s'agirait d'une sorte « de nouvelle dérogation ».
Dans le principe, ce « *traitement particulier »,* semble très peu compatible avec l'éthique et l'équité.

S'agissant de la remarque de la Commission Litiges Sportifs et de sa remarque : *« attirait également l'attention de la Commission Ethique et Déontologie sur la réclamation de Mme Boden qui pourrait contenir des propos diffamatoires à l'égard de personnes élues et bénévoles représentant la FF Squash. »*
La Commission des Litiges Sportifs a souhaité attirer l'attention du Comité d'Ethique et Déontologie sur l'éventualité de propos diffamatoires qu'aurait pu contenir la réclamation de Mme Boden.
La Commission n'a pas vocation à interpréter des ressentis d'élus ou de bénévoles ni à dissuader ou persuader d'aucun mais à instruire les situations qui lui sont soumises sur la base de faits établis et étayés.
Dans la circonstance, le dialogue doit être privilégié, comme le plus haut responsable de la Fédération nous l'a confirmé.
Cependant si certains offensés par des propos autour de la gouvernance de la fédération, ils ont tout loisir, à titre individuel d'ester en justice en poursuivant toutes celles et tous ceux qui ont évoqué ce sujet.

RECOMMANDATIONS

Au terme de nos auditions et après lecture des documents, le Comité d'Ethique et de Déontologie constate :

1) Que la lourde charge de travail du Secrétariat Sportif a pu l'amener à prendre une décision dépassant ses prérogatives. Toutefois si chaque échelon intermédiaire avait joué le rôle qui lui est dévolu, ce « goulot d'étranglement », dans un calendrier particulièrement contraint, aurait pu être évité.
   Il est recommandé pour l'avenir de réorganiser ce système ou de renforcer ce secteur en période charnière pour éviter que se renouvelle une telle situation.

2) Si à l'avenir la FF Squash envisageait d'intégrer dans son règlement sportif la possibilité d'examiner des demandes de dérogation, il est recommandé d'en définir précisément les conditions de recevabilité et les critères et de valider le principe d'une décision collégiale prise par un nombre impair d'élus.

3) La modalité qui consiste à demander un chèque de garantie de 300 euros pour avoir le droit de déposer un recours parait discriminante. Il est recommandé de revoir cette disposition.

4) Une Fédération délégataire comme l'est la FF Squash, dispose d'une délégation de mission de service public et notamment de l'exclusivité de délivrer des titres nationaux. Elle bénéficie de cadres d'Etat qui exercent leurs missions auprès d'elle. Le rôle que certains d'entre eux ont joué, de façon active ou particulièrement passive, dans cette affaire de non-respect des règles peut interroger.

   Il ne s'agit pas de savoir si la dérogation pouvait se justifier (par les frais engendrés par l'éloignement de Mme Florens) mais d'en tirer toutes les conséquences et de neutraliser les points qu'aurait pu totaliser Mme Florens si elle avait participé légitimement à cette compétition.
   Les considérations de « traitement humain » de cette situation, si elles sont louables, ne peuvent voir pour effet de contourner à nouveau le règlement qui ne prévoit pas, en l'état, possibilité d'accorder de dérogation.

5) L'application des règlements à tous les niveaux de décision prévaut et garantit la bonne gouvernance d'une fédération.
6) Il est recommandé enfin que toutes les conséquences de l'affaire en cours soient bien prises en compte pour qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent plus. Une telle démarche serait de nature à apaiser les esprits et à clore ce dossier.

Catherine THEVES
(Présidente Comité d'Ethique)